

CG flash

Belgique
P.B.
1099 Bruxelles X
BC 309659

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

Lettre trimestrielle de La Centrale Générale-FGTB | P910643

TITRES-SERVICES

Et pour 2015?

Il va sans dire que nous tenons d'abord à vous transmettre ainsi qu'à vos proches, nos meilleurs souhaits pour cette nouvelle année.

Dans la foulée, nous vous souhaitons aussi pour 2015 un job convenable et un revenu décent.

Pour ce revenu décent, nous - organisation syndicale - œuvrons au quotidien.

Et c'est au sens littéral que vous devez le comprendre.

En effet, face au gouvernement, nous menons un combat pour le maintien de l'indexation et contre un éventuel saut de l'index.

Cela semble peut-être compliqué, mais cela revient à dire que le gouvernement veut nous priver de 2% de pouvoir d'achat. Sur base annuelle, vous également perdriez des centaines d'euros.

Nous avons aussi constaté qu'il est fréquemment recouru au chômage économique dans le secteur et souvent, de manière indu.

C'est une mauvaise chose car chaque jour de chômage économique engendre une perte de revenus.

Aussi avons-nous conclu un accord avec vos employeurs au sujet du recours (abusif) au chômage économique.

Tous les détails à ce sujet figurent dans le présent numéro.

N'oubliez pas: si vous avez des questions ou des interrogations, n'hésitez pas à vous adresser à nous!

Une bonne année 2015!

L'équipe FGTB





CHÔMAGE ÉC CONTRER I

Lorsque votre employeur se trouve temporairement confronté à une pénurie de travail, il peut recourir au système du chômage économique. Vous ne devez donc pas aller travailler, mais bénéficiez d'allocations de chômage ainsi que d'une indemnité de votre employeur de sorte que votre perte salariale reste limitée.

SAVEZ-VOUS que par jour de chômage économique, vous avez droit en sus de vos allocations de chômage, à une indemnité complémentaire de 2 euros à verser par votre employeur? Vous ne la recevez pas, contactez sans attendre votre délégation syndicale ou votre permanence syndicale locale.



Le recours au chômage économique suppose le respect de diverses conditions:

- le manque de travail doit avoir une cause économique ;
- la pénurie de travail doit être temporaire.

Malheureusement, dans la pratique, nous devons constater que les employeurs abusent parfois du chômage économique. Leurs travailleurs et la société en sont les victimes. En effet, les travailleurs voient leurs revenus baisser et la société doit supporter le coût de l'augmentation des allocations de chômage.

C'est précisément pour contrer ces abus et vous assurer une meilleure protection que nous avons conclu un accord avec vos employeurs. Dans ce dernier sont clairement définies deux situations dans lesquelles le recours au chômage économique est interdit.

1. MALADIE DU TRAVAILLEUR

En cas de maladie, votre employeur ne peut soudainement vous mettre en chômage économique. Il est donc tenu de vous verser le salaire garanti.

La seule exception est le cas où le chômage économique avait déjà été planifié plus tôt. Si vous tombez donc malade au cours d'une période de chômage économique, le chômage économique continue à courir. Vous percevez des allocations de chômage ainsi qu'une indemnité complémentaire de votre employeur, mais pas de salaire garanti.

ÉCONOMIQUE: LES ABUS



2. ABSENCE IMPRÉVUE DU CLIENT

Si vous trouvez porte close chez un de vos clients, votre employeur ne peut invoquer le chômage économique. Il ne peut également pas vous obliger à prendre un jour de congé rémunéré ou non. Il doit vous verser votre salaire. Votre employeur peut naturellement toujours vous proposer un travail de remplacement, mais cela n'est pas aussi simple dans la pratique.

En ce qui concerne deux autres situations, il ne nous a pas été possible de nous entendre avec vos employeurs de sorte qu'en principe, la possibilité de recourir au chômage économique subsiste. En l'occurrence, il s'agit des cas suivants:

3. ABSENCE PRÉVUE DU CLIENT

Si un client, par exemple, est parti en voyage et a, dès lors, fait savoir ne pas nécessiter votre venue pendant une période déterminée, votre employeur peut, en principe, vous mettre en chômage économique.

4. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

Votre employeur peut également vous mettre en chômage économique si un client résilie son contrat et que vous perdez ainsi un chantier.

Toutefois, dans les deux cas précités, nous vous conseillons de prendre contact avec votre délégation syndicale ou votre permanence syndicale locale. Il est possible que des dispositions aient été prises dans votre entreprise impliquant que votre employeur doive, avant de recourir au chômage économique, rechercher d'autres solutions comme, par exemple, vous assigner à des tâches auprès d'un autre client.

POUR PLUS DE DÉTAILS concernant le chômage économique dans le secteur et l'accord que nous avons conclu avec vos employeurs, nous vous conseillons de consulter notre site web www.accg.be. Vous y trouvez e.a. une brochure utile.



FORMALITÉS ADMINISTRATIVES: QUELQUES CONSEILS



Si vous vous retrouvez en chômage économique, vous êtes confronté à des règles complexes et bon nombre de formalités administratives. Comment faire?

ÉTAPE 1:

Contactez le service chômage de la FGTB pour introduire votre demande d'allocations de chômage.

ÉTAPE 2:

Votre employeur doit vous fournir une carte de contrôle (C.3.2.A), au plus tard, le premier jour de chômage. Lisez attentivement les explications figurant sur cette carte. Tenez-la à jour durant tout le mois afin d'être en ordre lors d'un éventuel contrôle de l'ONEm.

Si vous êtes invité à aller travailler, vous devez l'indiquer sur la carte de contrôle avant d'entamer vos prestations.

ÉTAPE 3:

Au plus tôt, à la fin du mois, vous remettez au service chômage de la FGTB la carte C.3.2.A, dûment complétée et signée, avec le formulaire C.3.2-employeur que vous devez recevoir de votre employeur. Il est possible que ce dernier ait déjà transmis les données via la voie électronique de sorte que la carte C.3.2.A suffit.

Last but not least: en cas de doute, n'hésitez jamais à contacter votre section syndicale.



ADRESSES DE VOS SECTIONS RÉGIONALES CENTRALE GÉNÉRALE - FGFB

BRABANT WALLON

rue de Namur 24
1400 Nivelles
067/21.18.84
cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteeu 2-8
1000 Bruxelles
02/512.79.78
02/512.56.46
Maria Theresiastraat 113, 3000
Leuven
016/22.21.83 - 016/27 04 95
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE

rue Aubry 23
7100 Haine-St-Paul
064/23.82.00
cg.Centre@accg.be

CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9
6000 Charleroi
071/64.12.95
cg.Charleroi@accg.be

LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13
4000 Liège
04/223.36.94
04/222.08.10
cg.Liege@accg.be

LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1
6800 Libramont
061/53.01.60
cg.Luxembourg@accg.be

MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20
7000 Mons
065/22.14.00
cg.Borinage@accg.be

MOUSCRON

rue du Val 3
7700 Mouscron
056/85.33.33
cg.Mouscron@accg.be

NAMUR

rue Dewez 40-42 (2^e étage)
5000 Namur
081/64.99.66
cg.namur@accg.be

TOURNAI

av. de Maire 134
7500 Tournai
069/66.94.20
cg.Tournai@accg.be

VERVIERS

rue de Bruxelles 19
4800 Verviers
087/29.24.58/60
cg.Verviers@accg.be